



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-
Bon-Tarentaise (73) (commune nouvelle : Courchevel)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2793

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2793, présentée le 29 juillet 2022 par la commune de Courchevel (73), relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 1^{er} septembre 2022;

Considérant que la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise comporte 1910 habitants en 2014¹ et est régie par un PLU approuvé le 31 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) a pour objet la réduction de 1200 m² de zone naturelle Ns à vocation des équipements en lien avec le domaine skiable en vue d'un reclassement en zone urbaine UH à vocation majoritaire d'hébergements hôteliers, dans le but de permettre la réalisation du projet de démolition-reconstruction de l'hôtel « les ducs de Savoie » bordant la piste de ski dite du « Jardin Alpin » et une majoration de l'emprise constructible (création d'une terrasse, d'une salle de restaurant en rez-de-chaussée en extension du bâtiment avec son espace d'accueil ainsi qu'un accès skieurs depuis la piste de ski) ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité, le projet n'est pas situé au sein d'un secteur protégé ou inventorié au plan écologique ni au sein d'une continuité écologique identifiée au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) Auvergne-

1 Dernier recensement INSEE avant fusion avec la commune de La Perrière en 2017 (commune nouvelle : Courchevel).

Rhône-Alpes ; qu'il conduit à impacter l'habitat naturel « pessière subalpine à aires x landes à rhododendrons », enclavé au sein d'un secteur par ailleurs largement anthropisé par l'urbanisation et les infrastructures nécessaires au domaine skiable mais qu'une mesure de reconstitution du couvert végétal forestier est envisagée et reprise au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 modifiée ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur réduite du déboisement et des caractéristiques du projet envisagé dans le cadre de la révision allégée n°3, le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) (commune nouvelle : Courchevel), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2793, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) (commune nouvelle : Courchevel) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).